



**Projet de règlement grand-ducal du jj/mm/aaaa fixant les conditions de nomination définitive et de promotion des fonctionnaires des différentes catégories de traitement à l'Institut national de la statistique et des études économiques et arrêtant les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de formation spéciale et des examens de promotion**

I.	Exposé des motifs et commentaires des articles	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 5
III.	Fiche financière	p. 12
IV.	Fiche d'évaluation d'impact	p. 13
V.	Projet de règlement ministériel	p. 16



## I. Exposé des motifs et commentaire des articles

Le présent projet de règlement grand-ducal vient abroger le règlement grand-ducal du 1er juin 2012 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel de l'Institut national de la statistique et des études économiques (nommé ci-après par l'acronyme STATEC). Il a pour objet d'introduire et de réglementer au sein de l'administration le programme de la formation spéciale pour les fonctionnaires-stagiaires des différents groupes de traitement représentés au sein de l'administration.

Le projet s'inscrit dans le cadre des réformes dans la Fonction publique applicable à partir du 1er octobre 2015 et surtout dans celui de la réforme du stage.

Le présent projet transpose les dispositions de l'article 6 (3) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

L'article 3 donne des précisions quant aux matières enseignées lors de la formation spéciale. Les différents programmes de formation ont été élaborés en fonction des besoins de formation des fonctionnaires-stagiaires des différents groupes de traitement et en tenant compte des recommandations du cadre commun de référence pour la formation spéciale proposé par l'Institut national d'administration publique (INAP).

La durée des cycles de formation des différents groupes de traitement tient également compte du nombre d'heures de formation prescrit par l'article 6 (3) de la loi modifiée du 15 juin 1999.

La loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques intègre le code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Ces principes institutionnels et organisationnels ont une influence directe sur l'efficacité et la crédibilité d'une autorité statistique produisant et diffusant des statistiques.

Le cadre réglementaire communautaire de la statistique embrasse un nombre grandissant de nouveaux domaines tout en modifiant le cadre de domaines plus traditionnels (p.ex.: la comptabilité nationale), en résumé, davantage de statistiques, plus détaillées, plus précises, d'excellente qualité et rapidement disponibles.

Les expansions des domaines d'activité et les raccourcissements des délais couplés à l'accroissement de la complexité des dossiers nécessitent des compétences pour répondre aux exigences croissantes des organisations européennes (BCE et EUROSTAT) et internationales (FMI, OCDE et ONU).

Les exigences en matière de qualité à observer dans le chef de chaque Etat membre prévoient une évaluation de la qualité des informations statistiques transmises. Il est donc indiqué de mettre en place des dispositifs visant à vérifier la fiabilité, la cohérence et l'intégrité des données avant leur transmission aux institutions et organisations précitées.

Les phénomènes décrits ci-avant doivent se refléter dans une formation appropriée des statisticiens et être sanctionnés par des contrôles de connaissance appropriés. Ceci concerne tant la méthodologie que les techniques statistiques ou les méthodes de travail.



L'article 4 de ce projet introduit un certain nombre de précisions concernant les aspects organisationnels de la formation spéciale, notamment en ce qui concerne l'organisation pratique et la fréquentation des cours de formation.

L'article 5 décrit les modalités de l'examen de fin de formation spéciale ainsi que l'appréciation des résultats de cet examen.

Les articles 6 à 10 établissent les programmes d'examen de fin de formation spéciale (selon le groupe de traitement) :

- les matières des épreuves écrites ;
- les points correspondants pour chaque matière de l'examen de fin de formation spéciale ;
- les règles à appliquer pour la rédaction d'un mémoire de formation spéciale.

Pour la rédaction du mémoire prévu par les articles 6 à 8, les grandes lignes à respecter par les différents groupes de traitement (A1, A2 et B1) sont:

Rédaction d'un mémoire d'une longueur minimale de vingt pages (pour le groupe de traitement A1) ou de 15 pages (pour les groupes de traitement A2 et B1) de texte en relation avec les travaux du candidat. La longueur du texte est à calculer hors graphiques, tableaux, table des matières, glossaire, page de garde et annexes, sous format dactylographiée (pages A4, caractères à 11 points). Pour les groupes de traitement A1 et A2 le mémoire doit comporter une partie analytique substantielle (au moins 50%), l'autre partie pouvant être de nature plus descriptive. Pour le groupe de traitement B1, le mémoire pourra être, le cas échéant, de nature entièrement descriptive.

Le mémoire doit dans tous les cas présenter un aspect original dans la mesure où il ne peut pas simplement s'agir de la reproduction/synthèse d'une méthodologie existante ni d'une mise à jour d'une publication antérieure.

Procédures à respecter pour le mémoire de formation spéciale :

1. Le candidat propose un sujet de mémoire. Le sujet proposé doit être en étroite relation avec les travaux du candidat. La proposition se fait après consultation et concertation avec le chef d'unité, le chef de division et le patron de stage.
2. Le candidat rédige une note succincte (1 page) qui explique la finalité du mémoire, les sources et méthodes à mettre en œuvre ainsi qu'une table des matières.
3. Au plus tard onze mois avant la fin de son stage, le candidat expose sa proposition de sujet devant le supérieur hiérarchique, le patron de stage et le directeur du STATEC et/ou le directeur adjoint. Le candidat obtient, le cas échéant, des orientations et propositions de modification. En cas de rejet le candidat doit proposer un nouveau sujet (retour à l'étape 1).
4. Le candidat travaille individuellement sur son mémoire. Un suivi régulier est assuré par le patron de stage. En fonction du sujet du mémoire, le patron de stage peut déléguer cette tâche à une autre personne.
5. Quatre mois avant la fin du stage, le candidat remet le mémoire en 5 exemplaires-papier reliés au président de la commission d'examen, et envoie au même moment une version électronique au directeur adjoint du STATEC et au bureau des ressources humaines à des fins d'archivage.
6. Le candidat des groupes de traitement A1 et A2 présente oralement son mémoire à une date fixée dans les quinze jours après la remise. La présentation se fait devant le directeur du STATEC et/ou



le directeur adjoint, des membres de la Commission d'examen du STATEC, le supérieur hiérarchique et le patron de stage. La présentation est de 30 minutes suivie de 30 minutes de questions/réponses.

7. Le mémoire est noté à 60 points, dont 40 sur le mémoire manuscrit et 20 sur la présentation orale. L'évaluation porte à la fois sur le contenu et la forme. La note est attribuée par le directeur du STATEC et/ou le directeur adjoint assisté par un ou plusieurs membres de la Commission d'examen du STATEC.
8. La note du mémoire est transmise à la commission d'examen de l'Institut national d'administration publique pour l'établissement du résultat final de l'examen de fin de stage - formations générale et spéciale.
9. Le directeur et/ou le directeur adjoint décide(nt) de la publication du mémoire voire d'une présentation lors d'un « séminaire économique » au STATEC.

L'article 11 décrit les modalités de l'examen de promotion ainsi que l'appréciation des résultats de cet examen.

Dans les articles 12 à 14 sont définies les précisions des programmes de l'examen de promotion pour les catégories de traitement B, C et D, notamment en ce qui concerne les matières des épreuves écrites ainsi que les points correspondants pour chaque matière de l'examen de promotion. Ces programmes sont définis selon le groupe de traitement :

- Le programme pour l'examen de promotion dans le groupe de traitement B1 tient compte des capacités rédactionnelles, de synthèse et des connaissances informatiques des candidats. La réussite à l'examen présuppose une certaine autonomie et un esprit d'initiative.
- Les programmes pour les examens de promotion pour les catégories de traitement C et D ont pour objectif de doter les candidats d'une bonne connaissance de leur environnement de travail. Ainsi ils pourront soutenir constructivement leurs équipes auxquelles ils sont rattachés et placer leur activité journalière dans les contextes statistiques national et européen.



## II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;

Vu la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil:

Arrêtons :

### Chapitre 1er - Dispositions générales

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la formation spéciale et aux modalités de l'examen de fin de formation spéciale prévu à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ainsi qu'à l'examen de promotion prévu à l'article 5 de cette même loi.

**Art. 2.** Les membres des commissions d'examen sont désignés par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions sur proposition du directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (ci-après « STATEC »).

### Chapitre 2 – Programmes de formation spéciale et organisation

**Art. 3.** Le programme de la formation spéciale théorique, prévue par l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique porte au STATEC sur les matières suivantes:

(1) Pour la catégorie de traitement A :

Matière 1:	Cadre légal du système statistique	13 heures
Matière 2:	Méthodes statistiques	27 heures
Matière 3:	Sources et méthodes des principales statistiques économiques et sociales	26 heures
Matière 4:	Culture de l'administration	5 heures
Matière 5:	Informatique – l'environnement de travail et les principaux outils	47 heures



(2) Pour le groupe de traitement B1 :

Matière 1:	Cadre légal du système statistique	13 heures
Matière 2:	Méthodes statistiques	27 heures
Matière 3:	Sources et méthodes des principales statistiques économiques et sociales	26 heures
Matière 4:	Culture de l'administration	5 heures
Matière 5:	Informatique – l'environnement de travail et les principaux outils	51 heures

(3) Pour le groupe de traitement C1 :

Matière 1:	Cadre légal du système statistique	13 heures
Matière 2:	Méthodes statistiques	24 heures
Matière 3:	Sources et méthodes des principales statistiques économiques et sociales	22 heures
Matière 4:	Culture de l'administration	5 heures
Matière 5:	Informatique – l'environnement de travail et les principaux outils	39 heures

(4) Pour la catégorie de traitement D :

Matière 1:	Cadre légal du système statistique	13 heures
Matière 2:	non applicable à la catégorie de traitement D	
Matière 3:	Sources et méthodes des principales statistiques économiques et sociales	22 heures
Matière 4:	Culture de l'administration	5 heures
Matière 5:	Informatique – l'environnement de travail et les principaux outils	20 heures

**Art. 4.** (1) Le contenu détaillé des matières du programme de formation spéciale théorique visé à l'article 3 est fixé par règlement ministériel.

(2) Les cours de la formation spéciale au STATEC sont organisés une fois par an et suivant un horaire à déterminer par le délégué à la formation du STATEC.

(3) Les candidats sont informés à l'avance de l'horaire des sessions de formation spéciale ainsi que du lieu de leur déroulement.

(4) La durée de la formation spéciale est considérée comme période d'activité de service.

(5) La fréquentation des cours de formation prévus par le présent règlement est obligatoire et est attestée par un certificat de participation par matière.

(6) Sur demande écrite, accompagnée de preuves que les compétences fournies par la matière sont déjà acquises, le candidat peut bénéficier d'une dispense de la fréquentation de certains cours de la formation spéciale. Cette demande est adressée au délégué à la formation, avec copie à la commission d'examen. Les dispenses sont accordées au candidat par le directeur du STATEC.

(7) Le stagiaire, qui à la suite d'un premier échec à l'examen de fin de formation spéciale prévue par le présent règlement, bénéficie d'une dispense d'office de la fréquentation des cours de formation spéciale de son groupe de traitement respectif.



(8) Sur demande écrite du stagiaire et si les besoins de service le permettent, il peut exceptionnellement demander à assister une deuxième fois à des cours ciblés de la formation spéciale de l'année suivante. Cette demande est adressée au délégué à la formation du STATEC, qui décide de l'acceptation du stagiaire aux cours demandés. Le stagiaire n'est pas autorisé à suivre une deuxième session de formation spéciale dans son entièreté.

### **Chapitre 3 – Modalités de l'examen de fin de formation spéciale et appréciation des résultats**

**Art. 5.** (1) L'examen de fin de stage des stagiaires comprend un examen de fin de formation générale, organisé par l'Institut national d'administration publique (ci-après « INAP »), et un examen de fin de formation spéciale organisé par le STATEC, développé dans ce chapitre.

(2) L'examen de fin de formation spéciale visé par le présent règlement se tient au courant du mois de février de l'année courante. Les présidents des commissions d'examen fixent le lieu, le jour et l'heure des examens.

(3) Les modalités d'organisation de l'examen sont communiquées à chaque candidat, au moins trois mois avant le début de l'examen, par le président de la commission d'examen.

Les programmes détaillés des examens de fin de formation spéciale sont fixés par règlement ministériel.

(4) Le candidat, qui à l'examen de fin de formation spéciale prévu par le présent règlement a obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus et qui a atteint au moins la moitié du total des points dans chaque matière, a réussi à l'examen correspondant.

Le candidat, qui a obtenu au moins les deux tiers des points visés ci-dessus, et qui n'a pas obtenu la moitié du total des points dans une seule matière, est ajourné dans cette matière. Le candidat a échoué lorsqu'il n'a pas atteint au moins la moitié du total des points dans la matière où il a été ajourné. L'ajournement se tiendra dans les six semaines après les délibérations de la commission d'examen.

Le candidat, qui a obtenu au moins les deux tiers des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié du total des points dans deux matières ou plus, a échoué à l'examen correspondant.

Le candidat, qui à l'examen de fin de formation spéciale n'a pas obtenu au moins les deux tiers du total des points visés ci-dessus, a échoué à l'examen correspondant.

(5) Après un premier échec à l'examen de fin de formation spéciale, le candidat peut se présenter une seconde fois à l'examen correspondant. Un deuxième échec à l'examen de fin de formation spéciale entraîne l'élimination définitive du candidat.

(6) Le candidat, qui ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie d'une session d'examen de fin de formation spéciale, est obligé de se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen à laquelle il participera.



**Art. 6. (1)** Pour les stagiaires du groupe de traitement A1, les matières ainsi que le maximum des points de chaque matière de l'examen de fin de formation spéciale sont fixés comme suit :

- |  |           |
|--|-----------|
| 1. Cadre légal du système statistique  | 60 points |
| 2. Méthodes statistiques   | 60 points |
| 3. Sources et méthodes des principales statistiques économiques et sociales  | 90 points |
| 4. Rédaction d'un mémoire de formation spéciale en relation avec les travaux du candidat, et présentation orale du mémoire | 60 points |

(2) Chacune des matières visées aux points 1. à 3. du paragraphe 1er est sanctionnées par un examen qui est organisé sous forme d'épreuve écrite.

(3) Le sujet du mémoire, retenu par le président de la commission d'examen du STATEC sur proposition du candidat, est communiqué au candidat. Le mémoire est remis par le stagiaire au président de la commission d'examen du STATEC au plus tard à la fin du quatrième mois qui précède la fin de la période de stage.

Le mémoire est rédigé sous forme dactylographiée et comprend au minimum vingt pages. La date prévue pour la présentation orale est fixée dans les quinze jours après la remise du mémoire au président de la commission d'examen et se situe dans les deux mois après la remise du mémoire.

Le président de la commission d'examen du STATEC transmet le mémoire aux membres de la commission d'examen du STATEC. A la date fixée, le candidat présente son mémoire de manière orale à la commission, qui le discute avec le candidat. Peuvent également être présents le directeur du STATEC et/ou le directeur adjoint, le supérieur hiérarchique et le patron de stage.

L'évaluation du mémoire se fait par rapport aux critères de la synthèse, de la structure et de la présentation. Le mémoire comporte une partie analytique substantielle (au moins 50%), l'autre partie pouvant être de nature descriptive.

**Art. 7. (1)** Pour les stagiaires du groupe de traitement A2, les matières ainsi que le maximum des points de chaque matière de l'examen de fin de formation spéciale sont fixés comme suit :

- |  |           |
|--|-----------|
| 1. Cadre légal du système statistique  | 60 points |
| 2. Méthodes statistiques   | 60 points |
| 3. Sources et méthodes des principales statistiques économiques et sociales  | 90 points |
| 4. Rédaction d'un mémoire de formation spéciale en relation avec les travaux du candidat, et présentation orale du mémoire | 60 points |

(2) Les matières visées aux points 1. à 3. du paragraphe 1er sont sanctionnées par un examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites.

(3) Le sujet du mémoire, retenu par le président de la commission d'examen du STATEC sur proposition du candidat, est communiqué au candidat. Le mémoire est remis par le stagiaire au président de la commission d'examen du STATEC au plus tard à la fin du quatrième mois qui précède la fin de la période de stage.



Le mémoire est rédigé sous forme dactylographiée et comprend au minimum quinze pages. La date prévue pour la présentation orale est fixée dans les quinze jours après la remise du mémoire au président de la commission d'examen et se situe dans les deux mois après la remise du mémoire.

Le président de la commission d'examen du STATEC transmet le mémoire aux membres de la commission d'examen du STATEC. A la date fixée, le candidat présente son mémoire de manière orale à la commission, qui le discute avec le candidat. Peuvent également être présents le directeur du STATEC et/ou le directeur adjoint, le supérieur hiérarchique et le patron de stage.

L'évaluation du mémoire se fait par rapport aux critères de la synthèse, de la structure et de la présentation. Le mémoire comporte une partie analytique substantielle (au moins 50%), l'autre partie pouvant être de nature descriptive.

**Art. 8. (1)** Pour les stagiaires du groupe de traitement B1, les matières ainsi que le maximum des points de chaque matière de l'examen de fin de formation spéciale sont fixés comme suit :

1. Cadre légal du système statistique	60 points
2. Méthodes statistiques	60 points
3. Sources et méthodes des principales statistiques économiques et sociales	60 points
4. Informatique – l'environnement de travail et les principaux outils	60 points
5. Rédaction d'un mémoire de formation spéciale en relation avec les travaux du candidat	60 points

(2) Les matières visées aux points 1. à 4. du paragraphe 1er sont sanctionnées par un examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites.

(3) Le sujet du mémoire, retenu par le président de la commission d'examen du STATEC sur proposition du candidat, est communiqué au candidat. Le mémoire est remis par le stagiaire au président de la commission d'examen du STATEC au plus tard à la fin du quatrième mois qui précède la fin de la période de stage.

Le mémoire est rédigé sous forme dactylographiée et comprend au minimum quinze pages. Le président de la commission d'examen du STATEC transmet le mémoire aux membres de la commission d'examen du STATEC.

L'évaluation du mémoire se fait par rapport aux critères de la synthèse, de la structure et de la présentation. Le travail est de nature descriptive ou de nature analytique.

**Art. 9. (1)** Pour les stagiaires du groupe de traitement C1, les matières ainsi que le maximum des points de chaque matière de l'examen de fin de formation spéciale sont fixés comme suit :

1. Cadre légal du système statistique	60 points
2. Méthodes statistiques	60 points
3. Sources et méthodes des principales statistiques économiques et sociales	60 points

(2) Les matières visées aux points 1. à 3. du paragraphe 1er sont sanctionnées par un examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites.



**Art. 10.** (1) Pour les stagiaires de la catégorie de traitement D, les matières ainsi que le maximum des points de chaque matière de l'examen de fin de formation spéciale sont fixés comme suit :

- |   |           |
|---|-----------|
| 1. Cadre légal du système statistique                                       | 60 points |
| 2. Méthodes statistiques  | 60 points |
| 3. Sources et méthodes des principales statistiques économiques et sociales | 60 points |

(2) Les matières visées aux points 1. à 3. du paragraphe 1er sont sanctionnées par un examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites.

## **Chapitre 4 – Modalités de l'examen de promotion et appréciation des résultats**

**Art. 11.** (1) Les examens de promotion visés par le présent règlement se tiennent au courant du mois de février de l'année courante. Les présidents des commissions d'examen fixent le lieu, le jour et l'heure des examens.

(2) Les programmes et les dates dudit examen sont communiqués à chaque candidat, dans le mois qui suit le dépôt de sa candidature, par le président de la commission d'examen.

Les programmes détaillés des examens de promotion sont fixés par règlement ministériel.

(3) Le candidat, qui à l'examen de promotion prévu par le présent règlement a obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus et qui a atteint au moins la moitié du total des points dans chaque matière, a réussi à l'examen correspondant.

Le candidat, qui a obtenu au moins les deux tiers des points visés ci-dessus, et qui n'a pas obtenu la moitié du total des points dans une seule matière, est ajourné dans cette matière. Le candidat a échoué lorsqu'il n'a pas atteint au moins la moitié du total des points dans la matière où il a été ajourné. L'ajournement se tiendra dans les six semaines après les délibérations de la commission d'examen.

Le candidat, qui a obtenu au moins les deux tiers des points visés ci-dessus et qui n'a pas atteint la moitié du total des points dans deux matières ou plus, a échoué à l'examen correspondant.

Le candidat, qui à l'examen de promotion n'a pas obtenu au moins les deux tiers du total des points visés ci-dessus, a échoué à l'examen correspondant.

(4) Après un premier échec à l'examen de promotion, le candidat peut se présenter une seconde fois à l'examen correspondant. En cas d'un deuxième échec à l'examen de promotion, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spécifique dans les matières dans lesquelles il a échoué.

(5) Le candidat qui ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie d'une des sessions d'examen de promotion, est obligé de se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen de promotion à laquelle il participera.



**Art. 12.** (1) L'examen de promotion dans le groupe de traitement B1 du STATEC porte sur les matières suivantes:

- |   |           |
|---|-----------|
| 1. Cadre légal du système statistique européen                        | 60 points |
| 2. Économie luxembourgeoise   | 60 points |
| 3. Méthodes statistiques  | 60 points |
| 4. Informatique – l'environnement de travail et les principaux outils | 60 points |
| 5. Travail de rédaction   | 60 points |

(2) Les matières visées aux points 1 à 5 du paragraphe 1er sont sanctionnées par un examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer est indiqué pour chaque matière.

**Art. 13** (1) L'examen de promotion dans le groupe de traitement C1 du STATEC porte sur les matières suivantes:

- |   |           |
|---|-----------|
| 1. Le cadre légal du système statistique européen                           | 60 points |
| 2. Méthodes statistiques  | 60 points |
| 3. Informatique – l'environnement de travail et les principaux outils       | 60 points |
| 4. Sources et méthodes des principales statistiques économiques et sociales | 60 points |

(4) Les matières visées aux points 1 à 4 du paragraphe 1er sont sanctionnées par un examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer est indiqué pour chaque matière.

**Art. 14** (1) L'examen de promotion dans la catégorie de traitement D du STATEC porte sur les matières suivantes:

- |   |           |
|---|-----------|
| 1. Cadre légal du système statistique luxembourgeois                        | 60 points |
| 2. Méthodes statistiques  | 60 points |
| 3. Enquête et collecte de données   | 60 points |
| 4. Sources et méthodes des principales statistiques économiques et sociales | 60 points |

Les matières visées aux points 1 à 4 du paragraphe 1er sont sanctionnées par un examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer est indiqué pour chaque matière.

## Chapitre 5 – Disposition abrogatoire

**Art. 15.** Le règlement grand-ducal du 1er juin 2012 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Institut national de la statistique et des études économiques et fixant les modalités et le programme des examens spéciaux en vue de l'accès au statut de fonctionnaire dans les carrières des employés de l'Etat de l'Institut national de la statistique et des études économiques est abrogé.



**Art. 16.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 17.** Notre Ministre de l'Économie et Notre Ministre de la Fonction publique et Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

### **III. Fiche financière**

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de règlement grand-ducal n'aura d'incidences sur les dépenses du budget de l'Etat que dans le cadre des procédures d'engagement et de promotion en vigueur auprès de l'Etat :

- si le STATEC se voit attribuer un nouveau poste à travers la procédure Numerus Clausus ;
- si les agents du STATEC réussissent l'examen de promotion dans leur carrière respective.

La rétribution des membres de la commission d'examen est imputée au budget des dépenses du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative.



## V. Texte du projet de règlement ministériel du jj/mm/aaaa fixant les programmes détaillés de la formation spéciale, de l'examen de fin de formation spéciale et de l'examen de promotion des fonctionnaires des différentes catégories de traitement à l'Institut national de la statistique et des études économiques

Le Ministre de l'Économie :

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;

Vu la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le règlement grand-ducal du jj/mm/aaaa fixant les conditions de nomination définitive et de promotion des fonctionnaires des différentes catégories de traitement à l'Institut national de la statistique et des études économiques et arrêtant les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de formation spéciale et des examens de promotion;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Arrête :

### Chapitre 1er – Formation spéciale et examen de fin de formation spéciale

#### Art. 1<sup>er</sup>. Contenu détaillé des matières de la formation spéciale théorique

Le programme détaillé de la formation spéciale théorique prévu par l'article 3 du règlement grand-ducal du XX MM YYYY fixant les conditions de nomination définitive et de promotion des fonctionnaires des différentes catégories de traitement à l'Institut national de la statistique et des études économiques et arrêtant les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de formation spéciale et des examens de promotion est fixé comme suit :

Numération du cours	Intitulé du cours	Heures de cours par groupe de traitement			
		A1	A2	B1	C1
<b>Matière 1:</b>	<b>Cadre légal du système statistique</b>				
M1-C01	La loi organique du STATEC	2	2	2	2
M1-C02	Les conditions et les modalités de nomination et de promotion du personnel au STATEC (Règlement grand-ducal)	1	1	1	1
M1-C03	Le cadre légal du système statistique européen	3	3	3	3
M1-C04	La législation sur la protection des personnes	2	2	2	2
M1-C05	Le code de bonnes pratiques de la statistique européenne	2	2	2	2
M1-C06	Comitologie - Procédure législative européenne	3	3	3	3



<b>Matière 2:</b>	<b>Méthodes statistiques</b>				
M2-C01	Méthodes statistiques - statistique descriptive & indices	6	/	/	/
M2-C02	Méthodes statistiques - régression	12	/	/	/
M2-C03	Méthodes statistiques - échantillonnage	3	3	3	/
M2-C04	Méthodes statistiques - initiation aux techniques statistiques	/	18	18	18
M2-C05	Les mensonges, les sacrés mensonges et les statistiques	6	6	6	6
<b>Matière 3:</b>	<b>Sources et méthodes des principales statistiques économiques et sociales</b>				
M3-C01	Les sources et méthodes des principales statistiques: l'organisation et le fonctionnement des différents services du STATEC	22	22	22	22
M3-C02	Les publications du STATEC et la procédure à respecter	2	2	2	/
M3-C03	Recherche documentaire	2	2	2	/
<b>Matière 4:</b>	<b>Culture de l'administration</b>				
M4-C01	La diversité et l'égalité au STATEC ainsi que la délégation du personnel	1	1	1	1
M4-C02	La gestion du temps, le régime des congés et l'outil de l'horaire mobile	1	1	1	1
M4-C03	Le personnel du STATEC (effectif, organigramme, etc.)	1	1	1	1
M4-C04	Présentation du Ministère de l'Economie	2	2	2	2
<b>Matière 5:</b>	<b>Informatique – l'environnement de travail et les principaux outils</b>				
M5-C01	L'environnement informatique : Introduction au réseau du STATEC	6	6	6	6
M5-C02	ESS IT Security - aspects pratiques des règles à respecter	2	2	2	2
M5-C03	Application informatique - initiation aux principaux outils de bureautique				
	Les fondamentaux de Word	/	/	10	10
	Les fondamentaux d'Excel	/	/	10	10
	Les fondamentaux de Power-Point	/	/	8	8
M5-C04	Application informatique - cours avancés aux principaux outils de bureautique				
	Word - publipostage	3	3	3	3
	Word - techniques avancées	8	8	/	/
	Excel - techniques avancées	16	16	/	/
M5-C05	Initiation aux logiciels d'analyse statistique et de traitement de données	12	12	12	/
	<b>TOTAL en heures de la formation spéciale théorique au STATEC</b>	<b>118</b>	<b>118</b>	<b>122</b>	<b>103</b>



## Art. 2. Examen de fin de formation spéciale pour le groupe de traitement A1

Le contenu détaillé des matières des épreuves d'examen de fin de formation spéciale prévues par l'article 6 du règlement grand-ducal du XX MM YYYY fixant les conditions de nomination définitive et de promotion des fonctionnaires des différentes catégories de traitement à l'Institut national de la statistique et des études économiques et arrêtant les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de formation spéciale et des examens de promotion est fixé comme suit :

	Intitulé du cours	Points
<b>1.</b>	<b>Cadre légal du système statistique</b>	<b>60</b>
	1.1. Loi organique du STATEC (Mémorial A N° 156 du 28 juillet 2011) 1.2. Exposé des motifs relatif à la loi organique 1.3. Protection des données – Confidentialité (document rédigé par le délégué à la protection des données) 1.4. Règlement (CE) No 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes (version amendée par le Règlement (CE) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015) 1.5. Chapitre « L'ordre juridique de l'Union européenne », dans "L'ABC du droit communautaire" (Klaus-Dieter Borchardt), Documentation européenne 1.6. Comment fonctionne l'UE pp. 1-30.), Documentation européenne 1.7. A livre ouvert : Code de bonnes pratiques de la statistique européenne	
<b>2.</b>	<b>Méthodes statistiques</b>	<b>60</b>
	2.1. Les épreuves en statistique se composent d'exercices que les candidats doivent résoudre avec un logiciel au choix parmi SPSS, SAS, STATA, EViews ou R. Bibliographie (au choix): Discovering statistics using R (Andy Fields) <ul style="list-style-type: none"><li>• Chapter 1: Why is my evil lecturer forcing me to learn statistics</li><li>• Chapter 2: Everything you ever wanted to know about statistics</li><li>• Chapter 3: The R environment</li><li>• Chapter 6: Correlation</li><li>• Chapter 7: Regression</li></ul> Discovering statistics using SPSS (Andy Fields) <ul style="list-style-type: none"><li>• Chapter 1: Why is my evil lecturer forcing me to learn statistics</li><li>• Chapter 2: Everything you ever wanted to know about statistics</li><li>• Chapter 3: The IBM SPSS Statistics environment</li><li>• Chapter 7: Correlation</li><li>• Chapter 8: Regression</li></ul> 2.2. Les indices. Texte de référence: Les indices statistiques (Bernard Grais: Statistique descriptive Dunod Edition de 1994 pages 172 à 194 (point B) et pages 200 à 202)	



<b>3.</b>	<b>Sources et méthodes des principales statistiques économiques et sociales</b>	<b>90</b>
3.1.	Aperçu général <ul style="list-style-type: none"><li>• Le STATEC 2017 (document interne à disposition des stagiaires)</li><li>• A livre ouvert : Enrico Giovannini : Understanding Economic statistics (OECD).</li></ul> a. Sources et méthodes spécifiques au domaine d'activité du candidat : le programme change selon l'unité d'origine de chaque stagiaire.	
<b>4.</b>	<b>Rédaction d'un mémoire de fin de formation spéciale en relation avec les travaux du candidat, et présentation orale du mémoire</b>	<b>60</b>

Concernant le point 3.2., le programme détaillé des sources et méthodes spécifiques est déterminé comme suit :

<b>Unité d'affectation</b>	<b>Sources et méthodes spécifiques au domaine d'activité du candidat</b>
Comptes nationaux	A livre ouvert : Système européen des comptes (SEC 2010) <ul style="list-style-type: none"><li>• Chapitre 2 - Les unités et leurs regroupements</li><li>• Chapitre 3 - Les opérations sur produits et actifs non produits</li><li>• Chapitre 4 - Les opérations de répartition</li><li>• Chapitre 7 - Les comptes de patrimoine</li><li>• Chapitre 8 - La séquence des comptes</li><li>• Chapitre 9 - Les tableaux des ressources et des emplois et le cadre entrées-sorties</li></ul>
Comptes sectoriels	A livre ouvert : Système européen des comptes (SEC 2010) <ul style="list-style-type: none"><li>• Chapitre 2 - Les unités et leurs regroupements</li><li>• Chapitre 3 - Les opérations sur produits et actifs non produits</li><li>• Chapitre 4 - Les opérations de répartition</li><li>• Chapitre 7 - Les comptes de patrimoine</li><li>• Chapitre 8 - La séquence des comptes</li><li>• Chapitre 14 - Les services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)</li><li>• Chapitre 15 - Contrats, baux et licences</li><li>• Chapitre 16 - Assurances</li></ul>
Balance des paiements	A livre ouvert : Manuel de la balance des paiements (MBP6) <ul style="list-style-type: none"><li>• Chapitre 3 - Principes comptables</li><li>• Chapitre 4 - Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence</li><li>• Chapitre 10 - Compte des biens et services</li><li>• Chapitre 11 - Compte du revenu primaire</li><li>• Chapitre 12 - Compte du revenu secondaire</li><li>• Chapitre 13 - Compte de capital</li><li>• Chapitre 14 - Questions relatives à l'analyse de la balance des paiements et de la position extérieure globale</li><li>• Annexe 5 - envois de fonds</li></ul> A livre ouvert : Système européen des comptes (SEC 2010) <ul style="list-style-type: none"><li>• Chapitre 18 - Les comptes du reste du monde</li></ul>



Compte des administrations publiques	A livre ouvert : Système européen des comptes (SEC 2010) <ul style="list-style-type: none"><li>• Chapitre 2 - Les unités et leurs regroupements</li><li>• Chapitre 3 - Les opérations sur produits et actifs non produits</li><li>• Chapitre 4 - Les opérations de répartition</li><li>• Chapitre 8 - La séquence des comptes</li><li>• Chapitre 20 - Les comptes des administrations publiques</li></ul>
Population et logement	A livre ouvert : Analyse démographique (Christophe Vandeschrick) <ul style="list-style-type: none"><li>• Chapitre 1 - Le diagramme de Lexis</li><li>• Chapitre 2 - Analyse des phénomènes démographiques</li></ul>
Modélisation et prévision	A livre ouvert : L'analyse de la conjoncture (Xavier TIMBEAU, Thomas JOBERT) Collection : Repères n°573 L'économie luxembourgeoise. Un kaléidoscope 2008 : <ul style="list-style-type: none"><li>• Chapitre 2.10 - Modélisation macroéconomique au Luxembourg</li></ul>
Communication	A livre ouvert : Communicator - Toute la communication à l'ère digitale (Assaël Addary, Céline Mas et Marie-Hélène Westphalen ) Partie 1- La communication, des idées à la pratique <ul style="list-style-type: none"><li>• Chapitre 2 : De la théorie à la pratique : concevoir son plan de communication</li><li>• Chapitre 5 : La communication de demain</li></ul> Partie 2- Nouvelle ère, nouvelle fonction communication <ul style="list-style-type: none"><li>• Chapitre 8 : « Relations publiques » : les nouvelles interactions de la communication</li><li>• Chapitre 9 : Du site web aux réseaux sociaux : la communication digitale</li></ul> A livre ouvert : La création des contenus au cœur de la stratégie de communication (Nicolas Oliveri, Manuel Espinosa et Christelle Waty-Viarouge) <ul style="list-style-type: none"><li>• Deuxième partie : et l'entreprise créa du contenu</li><li>• Quatrième partie : mise en œuvre des solutions</li><li>• Cinquième partie : Au-delà du brand content</li></ul> A livre ouvert : Infografik - Gute Geschichten erzählen mit komplexen Daten (Raimar Heber) <ul style="list-style-type: none"><li>• Kapitel 2: Infografik - Eine erste Einordnung</li><li>• Kapitel 5: Wahrnehmungspsychologische Aspekte</li><li>• Kapitel 6: Bausteine einer Infografik</li><li>• Kapitel 7: Zahlen visualisieren</li></ul>
Informatique	Tout sur les systèmes d'information - 3e éd. - Grandes, moyennes et petites entreprises (Jean-François Pillou et Pascal Caillerez )

### Art. 3. Examen de fin de formation spéciale pour le groupe de traitement A2

Le contenu détaillé des matières des épreuves d'examen de fin de formation prévues par l'article 7 du règlement grand-ducal du XX MM YYYY fixant les conditions de nomination définitive et de promotion des fonctionnaires des différentes catégories de traitement à l'Institut national de la statistique et des études



économiques et arrêtant les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de formation spéciale et des examens de promotion est fixé comme suit :

	Intitulé du cours	Points
<b>1.</b>	<b>Cadre légal du système statistique</b>	<b>60</b>
	1.1. Loi organique du STATEC (Mémorial A N° 156 du 28 juillet 2011) 1.2. Exposé des motifs relatif à la loi organique 1.3. Protection des données – Confidentialité (document rédigé par le délégué à la protection des données) 1.4. Règlement (CE) No 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes (version amendée par le Règlement (CE) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015) 1.5. Comment fonctionne l'UE pp. 1-30.), Documentation européenne 1.6. A livre ouvert : Code de bonnes pratiques de la statistique européenne	
<b>2.</b>	<b>Méthodes statistiques</b>	<b>60</b>
	Bibliographie : 2.1. Statistique et probabilités pour économistes (PIERETTI Patrice / WEILAND Jean) <ul style="list-style-type: none"><li>• Chapitre 1: Eléments de statistique</li><li>• Chapitre 3 : Section I – Les nombres-indices</li></ul> 2.2. Statistique descriptive (Bernard PY) <ul style="list-style-type: none"><li>• Page 281 : Les coefficients budgétaires</li></ul> 2.3. Méthodes et pratiques d'enquête (Statistique Canada) <ul style="list-style-type: none"><li>• Chapitre 1 - Introduction aux enquêtes</li><li>• Chapitre 3 - Introduction au plan d'enquête</li><li>• Chapitre 6 - Plan d'échantillonnage</li></ul> Pour les parties 2.1 et 2.2 : les questions d'examen doivent être traitées obligatoirement en EXCEL.	
<b>3.</b>	<b>Sources et méthodes des principales statistiques économiques et sociales</b>	<b>90</b>
	3.1. Aperçu général <ul style="list-style-type: none"><li>• Le STATEC 2017 (document interne à disposition des stagiaires)</li></ul> 3.2. Sources et méthodes spécifiques au domaine d'activité du candidat : le programme change selon l'unité d'origine de chaque stagiaire.	
<b>4.</b>	<b>Rédaction d'un mémoire de fin de formation spéciale en relation avec les travaux du candidat, et présentation orale du mémoire.</b>	<b>60</b>

Concernant le point 3.2., le programme détaillé des sources et méthodes spécifiques est déterminé comme suit :

Unité d'affection	Sources et méthodes spécifiques au domaine d'activité du candidat
Personnel et Budget	Management - l'essentiel des concepts et pratiques (Stephen Robbins, David De Cenzo et Mary Coulter) <ul style="list-style-type: none"><li>• Chapitre 8 : La culture de l'organisation</li><li>• Chapitre 9 : La changement et l'innovation</li><li>• Chapitre 11 : Les groupes et les équipes de travail</li><li>• Chapitre 14 : La communication interpersonnelle</li></ul>



	<p>Le management dans le service public (Alécian – Foucher)</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les technologies de l'information et de la communication – TIC</li></ul> <p>La Cour des Comptes, le Budget et la Comptabilité de l'Etat (Loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)</p> <p>A livre ouvert : Les marchés publics – Livre I (extrait de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics)</p>
--	--

#### Art. 4. Examen de fin de formation spéciale pour le groupe de traitement B1

Le contenu détaillé des matières des épreuves d'examen de fin de formation prévues par l'article 8 du règlement grand-ducal du XX MM YYYY fixant les conditions de nomination définitive et de promotion des fonctionnaires des différentes catégories de traitement à l'Institut national de la statistique et des études économiques et arrêtant les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de formation spéciale et des examens de promotion est fixé comme suit :

	Intitulé du cours	Points
<b>1.</b>	<b>Cadre légal du système statistique</b>	<b>60</b>
	<p>1.1. Loi organique du STATEC (Mémorial A N° 156 du 28 juillet 2011)</p> <p>1.2. Sanctions pénales et disciplinaires (art. 47 du Statut général des fonctionnaires - extrait code administratif)</p> <p>1.3. Protection des données – Confidentialité (document rédigé par le délégué à la protection des données)</p> <p>1.4. Secret statistique dans les relations avec Eurostat : Chapitre V du Règlement (CE) No 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes</p> <p>1.5. Le secret statistique: Principe et problèmes d'application (sauf secret dans les relations avec Eurostat) In: Cahier économique, no 80, pp. 255-263</p>	
<b>2.</b>	<b>Méthodes statistiques</b>	<b>60</b>
	<p>Bibliographie :</p> <p>2.1. Statistique et probabilités pour économistes (PIERETTI Patrice / WEILAND Jean)</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Chapitre 1: Eléments de statistique</li><li>• Chapitre 3 : Section I – Les nombres-indices</li></ul> <p>2.2. Statistique descriptive (Bernard PY)</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Page 281 : Les coefficients budgétaires</li></ul> <p>Pour les parties 2.1 et 2.2 : les questions d'examen doivent être traitées obligatoirement en EXCEL.</p>	
<b>3.</b>	<b>Sources et méthodes des principales statistiques économiques et sociales</b>	<b>60</b>
	<p>3.1. Aperçu sur les travaux du STATEC</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le STATEC 2017 (document interne à disposition des stagiaires)</li><li>• Pour lecture : Rapport d'activité du STATEC</li></ul> <p>3.2. Notions élémentaires de Comptabilité nationale</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Document de synthèse rédigé par le responsable des comptes nationaux</li></ul>	



3.3.	Répertoire d'entreprises <ul style="list-style-type: none"><li>• Structure (sources, variables, périodes, etc.) et possibilités d'utilisation du répertoire des entreprises du STATEC</li></ul>	
3.4.	Statistiques d'entreprises <ul style="list-style-type: none"><li>• Document de référence : Le STATEC 2017 (document interne à disposition des stagiaires)</li><li>• Règlement (CEE) No. 696/93 du Conseil du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté (surtout l'annexe)</li></ul>	
3.5.	Commerce extérieur et balance courante <ul style="list-style-type: none"><li>• Notice explicative concernant la balance courante (document de Monsieur Nico Weyer)</li><li>• Notice explicative concernant la statistique du commerce extérieur du Luxembourg (document de Monsieur Alain Hoffmann)</li></ul>	
3.6.	Indice des prix à la consommation <ul style="list-style-type: none"><li>• Méthodologie des indices des prix à la consommation (document de Messieurs Jérôme Hury et Claude Lamboray)</li></ul>	
3.7.	Population et emploi : Annuaire statistique : <ul style="list-style-type: none"><li>• Etat de la population</li><li>• Mouvement de la population</li><li>• Marché du travail - définitions</li></ul>	
3.8.	Les publications du STATEC	
3.9.	Notions de comptabilité de l'Etat <ul style="list-style-type: none"><li>• Loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat articles 1 à 25(4) – document Legilux pages 1448-1450</li></ul>	
3.10.	Les indicateurs conjoncturels <ul style="list-style-type: none"><li>• Document de référence : Le STATEC 2017 (document interne à disposition des stagiaires)</li></ul>	
<b>4.</b>	<b>Informatique – l'environnement de travail et les principaux outils</b>	<b>60</b>
4.1.	L'environnement informatique : Introduction au réseau du STATEC	
4.2.	Bibliographie : Microsoft Excel 2016 Bible (John Walkenbach) <ul style="list-style-type: none"><li>• Chapter 1: Introducing Excel</li><li>• Chapter 2: Entering and Editing Worksheet Data</li><li>• Chapter 3: Essential Worksheet Operations</li><li>• Chapter 4: Working with Cells and Ranges</li><li>• Chapter 6: Worksheet Formatting</li><li>• Chapter 10: Introducing Formulas and Functions</li><li>• Chapter 12: Working with Dates and Times</li><li>• Chapter 13: Creating Formulas That Count and Sum</li><li>• Chapter 16: Miscellaneous Calculations</li><li>• Chapter 18: Getting Started Making Charts</li><li>• Chapter 25: Using Custom Number Formats</li></ul>	
<b>5.</b>	<b>Rédaction d'un mémoire de fin de formation spéciale en relation avec les travaux du candidat</b>	<b>60</b>



### Art. 5. Examen de promotion pour le groupe de traitement B1

Le contenu détaillé des matières des épreuves d'examen de promotion prévues par l'article 12 paragraphe 1 du règlement grand-ducal du XX MM YYYY fixant les conditions de nomination définitive et de promotion des fonctionnaires des différentes catégories de traitement à l'Institut national de la statistique et des études économiques et arrêtant les modalités d'appréciation des résultats des examens de formation spéciale et des examens de promotion est fixé comme suit :

	Intitulé du cours	Points
<b>1.</b>	<b>Cadre légal du système statistique</b>	<b>40</b>
	1.1. Loi organique du STATEC (Mémorial A N° 156 du 28 juillet 2011) 1.2. Protection des données – Confidentialité (document rédigé par le délégué à la protection des données) 1.3. Règlement (CE) No 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes (version amendée par le Règlement (UE) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015) 1.4. A livre ouvert : Code de bonnes pratiques de la statistique européenne 1.5. Comment fonctionne l'UE pages 1 à 30.	
<b>2.</b>	<b>Économie luxembourgeoise</b>	<b>60</b>
	2.1. A livre ouvert : Un kaléidoscope 2008 : L'évolution générale de l'économie • Chapitre 1: Éléments de statistique 2.2. Participation obligatoire au cours de formation « l'économie luxembourgeoise »	
<b>3.</b>	<b>Méthodes statistiques</b>	<b>60</b>
	3.1. Méthodes et pratiques d'enquête (Statistique Canada) • Chapitre 1 - Introduction aux enquêtes • Chapitre 3 - Introduction au plan d'enquête • Chapitre 6 - Plan d'échantillonnage 3.2. Participation au cours des « techniques statistiques » recommandée 3.3. Participation au cours des « introduction aux techniques d'échantillonnage » recommandée 3.4. Le STATEC 2017 (document interne à disposition des stagiaires)	
<b>4.</b>	<b>Informatique – l'environnement de travail et les principaux outils</b>	<b>60</b>
	4.1. Bibliographie : Microsoft Excel 2016 Bible (John Walkenbach) • Chapter 11: Creating Formulas That Manipulate Text • Chapter 20: Learning Advanced Charting • Chapter 21: Visualizing Data Using Conditional Formatting • Chapter 22: Creating Sparkline Graphics • Chapter 32: Importing and Cleaning Data • Chapter 33: Introducing Pivot Tables • Chapter 34: Analyzing Data with Pivot Tables	
<b>5.</b>	<b>Travail de rédaction</b>	<b>60</b>
	Le travail de rédaction est en relation avec la connaissance des matières rentrant dans les attributions de l'Institut national de la statistique et des études économiques : • Projet de lettre ou de publication (ex.: Statnews)	



	<ul style="list-style-type: none"><li>• Commentaire et analyse de tableaux statistiques, présentation de résultats statistiques</li></ul> <p>Le travail de rédaction se fera à livre ouvert. Le candidat est autorisé à apporter une documentation (ex. : annuaire statistique, bulletin, dictionnaire, etc.)</p>	
--	---	--

## Chapitre 5 – Disposition finale

**Art. 6.** Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.